

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 11/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

HOTEL PULLMAN BORDEAUX AQUITANIA

rue Jean Gabriel Domergue

33000 Bordeaux

Références : 23-920
Code AIOT : 0005209682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement HOTEL PULLMAN BORDEAUX AQUITANIA implanté avenue Jean Gabriel Domergue 33000 Bordeaux. L'inspection a été annoncée le 29/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action départementale visant à contrôler les installations de combustion dans la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Bordeaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOTEL PULLMAN BORDEAUX AQUITANIA
- avenue Jean Gabriel Domergue 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0005209682
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'hôtel PULLMAN Bordeaux Lac dispose de 166 chambres, 2000 m² d'espace séminaire et de bureaux. Afin de fournir du chauffage et de l'eau chaude sanitaire, il exploite une installation de combustion au gaz naturel de 1,756 MW, classé 2910-A à Déclaration avec Contrôle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- qualité de l'air
- risque incendie et explosion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative : rubrique 2910	Code de l'environnement - du 03/08/2018, article R511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 1.1.2 de l'AM et R512-55 à R512-60 du code de l'environnement	/	Sans objet
5	Alimentation en combustible gazeux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 4.2	/	Sans objet
8	Situation administrative :	Code de l'environnement du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	classement des produits de traitement de l'eau	05/10/2023		

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.2.4 à 6.2.7	/	Sans objet
4	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13	/	Sans objet
6	Conduite des installations	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I 3.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative afin de déclarer son installation, puis doit ensuite faire un récolement de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 afin de se mettre en conformité avec la réglementation applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative : rubrique 2910

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2018, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés

<p>exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A)</p>
<p>Constats : L'installation est composée de 4 chaudières de 439 kW avec pour combustible le gaz naturel. Ces 4 appareils sont raccordés à un unique conduit. L'installation est donc classée pour la rubrique 2910-A à DC (Déclaration avec Contrôle) pour une puissance de 1,756 MW.</p> <p>L'installation alimente un système de chauffage et d'eau chaude sanitaire pour un hôtel. Celui-ci a changé l'ensemble de ses appareils, qui ont été mis en service en 2019.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le permis de construire a été déposé en 2017. Il aurait dû faire une déclaration du bénéfice des droits acquis du fait de la modification de la nomenclature des installations classées en 2018.</p> <p>L'installation n'a pas réalisé la déclaration requise au titre de l'article R512-47 du code de l'environnement.</p> <p>Il est proposé à M. Le préfet un arrêté de mise en demeure de régulariser la situation ou de cesser son activité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Contrôles périodiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 1.1.2 de l'AM et R512-55 à R512-60 du code de l'environnement</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans</p>

le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant, ne sachant pas qu'il était soumis à la réglementation ICPE, n'a pas réalisé de contrôle périodique.

Après régularisation de sa situation administrative, l'exploitant réalise le contrôle périodique de l'installation dans les 3 mois suivant sa déclaration.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.2.4 à 6.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions définies aux articles mentionnés ci dessus et applicables à son installation.

[...]

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

[...]

Constats :

Aucune valeur limite d'émission, ni surveillance des rejets atmosphériques n'est applicable aux appareils de moins de 1 MW.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible

Prescription contrôlée :

[...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement